

## Conseils et éléments à considérer

# FERR

### Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Un FERR ressemble beaucoup à un REER, mais il fonctionne à l'inverse. Un REER est un compte destiné à vous aider à épargner en vue de votre retraite, tandis qu'un FERR est un compte destiné à vous procurer un revenu annuel pendant votre retraite sous la forme de retraits d'un régime enregistré.

Comme dans le cas du REER, les actifs du FERR demeurent à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Avec un FERR, vous continuez de décider de la façon dont vos fonds sont investis et vous avez accès, dans une large mesure, aux mêmes placements que pour un REER.

Après avoir pris connaissance de ces renseignements, si vous avez des questions à propos de votre situation fiscale personnelle, nous vous recommandons de vous adresser à un fiscaliste qualifié.

### Quand un REER arrive-t-il à échéance?

Le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance, tous vos REER doivent :

- être convertis en FERR;
- être encaissés en espèces;
- être utilisés pour acheter une rente.

Vous pouvez choisir une de ces trois options ou une combinaison de celles-ci.

### Éléments à considérer

#### Conversion d'un REER en FERR

##### **Vous pouvez convertir un REER en FERR avant d'avoir 71 ans**

Vous pouvez transférer les actifs d'un REER dans un FERR en tout temps avant d'avoir 71 ans, selon votre situation personnelle. Par exemple, certaines personnes choisissent d'effectuer des retraits de leur FERR avant d'être admissibles à des prestations du RRQ/RPC. En général, plus vous attendez longtemps avant d'effectuer des retraits d'un FERR, plus cela permet une plus grande croissance.

##### **Vous pouvez transférer « en nature » des actifs d'un REER à un FERR**

Les actifs d'un REER peuvent être transférés à un FERR sans que vous ayez à payer de l'impôt. Vous payez de l'impôt seulement si vous effectuez des retraits d'un FERR. Vous pouvez aussi transférer des actifs « en nature » à un FERR, ce qui signifie que ces placements ne sont pas vendus et qu'il n'y a pas d'incidence sur leur taux d'intérêt ou leur date d'échéance.

### Montants de retrait minimaux obligatoires

L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige que vous retiriez au moins un montant minimal de votre FERR chaque année. Toutefois, vous pouvez retirer plus que le montant minimal dans une année si vous le désirez.

##### **Le montant du retrait minimal dépend de votre âge et de la valeur marchande de votre FERR**

Le montant du retrait minimal est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et dépend 1) de votre âge et 2) de la valeur marchande de votre compte (tous deux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question). Le tableau ci-après indique le montant du retrait annuel minimal d'un FERR en pourcentage de la valeur de l'actif en début d'année.

##### **Il n'est pas nécessaire de vendre des actifs d'un FERR pour retirer le montant minimal**

Si vous n'avez pas besoin du montant du retrait minimal, vous pouvez transférer « en nature » des actifs (d'une valeur totale au moins égale au montant du retrait minimal) détenus dans votre FERR à un autre type de compte de placement, sans qu'il y ait de vente. Prenez note que, si un retrait « en nature » excède le montant du retrait minimal, l'excédent sera assujéti à une retenue d'impôt et vous devrez avoir de l'argent disponible dans votre FERR pour payer cette retenue.



### Montant du retrait minimal


Âge au 1 <sup>er</sup> janvier	Retrait en %	Âge au 1 <sup>er</sup> janvier	Retrait en %	Âge au 1 <sup>er</sup> janvier	Retrait en %
65	4,00	76	5,98	86	8,99
66	4,17	77	6,17	87	9,55
67	4,35	78	6,36	88	10,21
68	4,55	79	6,58	89	10,99
69	4,76	80	6,82	90	11,92
70	5,00	81	7,08	91	13,06
71	5,28	82	7,38	92	14,49
72	5,40	83	7,71	93	16,34
73	5,53	84	8,08	94	18,79
74	5,67	85	8,51	95 et plus	20,00
75	5,82				

### Imposition des versements FERR

Tout montant retiré d'un FERR est considéré comme un revenu imposable pour l'année du retrait. Les taux d'imposition varient selon les provinces et le niveau de revenu du titulaire du compte. L'impôt à payer est calculé de façon globale.

#### Si un montant supérieur au montant minimal est retiré d'un FERR, des retenues d'impôt s'appliquent

Le gouvernement exige qu'une partie des fonds retirés d'un FERR serve à payer la retenue d'impôt, si un montant supérieur au montant minimal est retiré. Le montant de la retenue d'impôt varie selon le montant du retrait et la province. Ce montant est considéré comme une avance qui sera déduite de votre impôt à payer pour l'année. Les retraits d'un FERR doivent être inclus dans la déclaration de revenus en tant que revenu imposable. Si vous avez de l'impôt à payer ou à recevoir, l'ajustement sera fait lorsque vous produirez votre déclaration de revenus. Les montants excédant le minimum prescrit sont assujettis aux retenues d'impôt ci-après :



Montant retiré excédant le minimum	Retenue d'impôt dans toutes les provinces sauf le Québec	Retenue d'impôt au Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	21 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
Plus de 15 000 \$	30 %	31 %

### FERR de conjoint

#### Impôt exigible sur les retraits d'un FERR de conjoint

Si vous retirez des fonds d'un FERR de conjoint, vous aurez à payer de l'impôt à l'égard du retrait minimal au moment de remplir votre déclaration de revenus. Si vous retirez un montant supérieur au minimum prescrit, l'excédent peut être assujéti aux règles d'attribution et être ainsi imposable entre les mains du cotisant et non du titulaire du compte. En vertu de ces règles, le retrait excédentaire est attribué au cotisant si celui-ci a effectué des cotisations de conjoint dans n'importe laquelle des trois années précédentes. Le montant qui serait imposable entre les mains du cotisant ne peut être supérieur au montant total des cotisations de conjoint effectuées dans les trois années précédentes.

## Comment tirer le maximum du FERR?

### Conseil : Retardez votre premier retrait

Vous devez effectuer votre premier retrait avant la fin de l'année civile qui suit l'année de l'établissement du FERR. Cela donne plus de temps à votre FERR pour fructifier à l'abri de l'impôt.

### Conseil : Si vous avez 65 ans ou plus, les retraits de votre FERR sont admissibles au crédit pour revenu de pension de 2 000 \$

Au moment de remplir votre déclaration de revenus, n'oubliez pas que les retraits de votre FERR sont admissibles au crédit pour revenu de pension de 2 000 \$ (si vous avez 65 ans ou plus). Vous pouvez ainsi déduire de votre impôt à payer un crédit d'impôt sur la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension que vous avez reçue. Vous pouvez tirer avantage de ce crédit dès que vous atteignez 65 ans en transférant 14 000 \$ d'un REER à un FERR et en retirant 2 000 \$ chaque année entre 65 et 71 ans (inclusivement). Selon votre taux marginal d'impôt, le crédit d'impôt pour revenu de pension réduira ou éliminera l'impôt supplémentaire qui devrait autrement être payé chaque année sur les 2 000 \$ de revenu admissible supplémentaire, pourvu qu'un autre revenu ne vous donne pas déjà droit à ce crédit.

### Conseil : Le montant de votre retrait minimal peut être calculé d'après l'âge de votre conjoint

Si votre conjoint est plus jeune que vous, vous pouvez demander que le montant de votre retrait minimal soit calculé en fonction de son âge. Ce montant sera plus faible que s'il était calculé d'après votre âge.

Ce choix est avantageux si vous n'avez pas besoin de tout votre revenu de FERR maintenant. Des versements plus faibles laissent plus de fonds investis dans votre FERR, ce qui permet une plus forte croissance à l'abri de l'impôt. N'importe qui peut faire ce choix – il n'est pas nécessaire d'avoir un FERR de conjoint ou que votre conjoint soit le bénéficiaire désigné. Toutefois, l'âge d'après lequel le montant du retrait minimal est calculé ne peut être changé dans une année subséquente.

### Conseil : Vous pouvez choisir la fréquence à laquelle vous touchez le revenu tiré de votre FERR

Vous pouvez toucher le revenu tiré de votre FERR selon

la fréquence qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Si votre FERR représente pour vous une source secondaire de revenu, vous pourriez préférer des versements moins fréquents qui coïncident avec des dépenses comme l'impôt foncier. Vous pouvez modifier la fréquence de vos versements en tout temps, pourvu que vous retiriez au moins le montant minimal chaque année.

### Conseil : Fractionnez votre revenu avec votre conjoint et doublez votre crédit pour revenu de pension

Si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez fractionner jusqu'à 50 % de votre revenu de FERR avec votre conjoint. De plus, si votre conjoint a 65 ans ou plus et qu'il n'a pas de revenu admissible au crédit pour revenu de pension, le fractionnement de votre revenu (attribution à votre conjoint de 2 000 \$ de votre de votre revenu de FERR admissible) permet à votre conjoint d'être aussi admissible au crédit pour revenu de pension de 2 000 \$. Vous obtenez ce crédit lorsque vous produisez votre déclaration de revenus.

### Conseil : Désignez vos êtres chers comme bénéficiaires

Vous pouvez simplifier le transfert de vos avoirs à vos êtres chers et payer moins d'impôt en désignant votre conjoint, des enfants à charge ou des petits-enfants comme bénéficiaires de votre FERR.

### Conseil : Mettez des fonds de côté pour l'impôt

Les retraits d'un FERR constituent un revenu imposable. Si vous ne retirez que le montant minimal, aucun impôt n'est retenu à la source. Vous devriez donc planifier l'impôt à payer sur ce montant (le montant d'impôt effectif à payer sera déterminé lorsque vous produirez votre déclaration de revenus).

### Conseil : Continuez à cotiser à un REER après avoir atteint 71 ans

Dans la mesure où vous avez encore des droits de cotisation à un REER et que votre conjoint a moins de 71 ans, vous pouvez effectuer des cotisations déductibles du revenu imposable dans un REER de conjoint au nom de votre conjoint.

Nous encourageons les clients à réfléchir aux aspects tant financiers que non financiers de la retraite. Nous espérons que ces renseignements vous serviront de point de départ quant aux aspects que vous pourriez vouloir considérer pour votre retraite.



Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter votre planificateur financier de BMO.

**BMO**  **Gestion de patrimoine**

Ici, pour vous.<sup>MC</sup>

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication à titre informatif seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme telle. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine et est un nom commercial sous lequel la Banque de Montréal offre ses services bancaires. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

<sup>MC</sup> «BMO (le médaillon contenant le M souligné)» est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. <sup>MD</sup> «Nesbitt Burns» est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc.

Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.